

# Ville de Coaticook

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				CV-214	PCV-215 (P)				
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A - unifamiliale							
		classe B - bifamiliale							
		classe C - trifamiliale		● [1]					
		classe D - multi. (moins de 10 log.)		● [1]	● [3]				
		classe E - multi. (10 log. et plus)		● [1]					
		classe F - communautaire			●				
		classe G - mobile	art. 21.3						
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 spectacles, culture							
		classe A-2 bars							
		classe A-3 clubs sociaux		●					
		classe A-4 récréation intérieure		●					
		classe A-5 récré. ext. intensive	art. 22.4						
		classe A-6 récré. ext. extensive							
		classe A-7 récré. ressource							
		classe A-8 arcades							
		classe A-9 caractère érotique							
		classe B-1 bureaux		●	●				
		classe B-2 services		●					
		classe B-3 vente au détail		● [4]					
		classe C-1 hébergement		●					
		classe C-2 gîte du passant		● [2]					
		classe C-3 restauration		●					
		classe C-4 casse-croûte		●					
		classe C-5 résidence de tourisme							
		classe C-6 hébergement établissement d'enseignement							
classe D-1 poste d'essence		art. 22.3, 22.8							
classe D-2 station service		art. 22.3, 22.8							
classe D-3 lave-autos		art. 22.3, 22.8							
classe D-4 vente de véhicules		art. 22.3, 22.8							
classe D-5 pièces et acces.		art. 22.3, 22.8							
classe D-6 entretien		art. 22.3, 22.8							
classe E-1 const., terrassement									
classe E-2 vente en gros, transport									
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages comm.									
classe E-5 mini-entrepotage									
<b>INDUSTRIE</b>	classe A								
	classe B								
	classe C								
	classe D extraction								
	classe E récupération, recy.								
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouv.		●	●					
	classe A-2 santé, éducation		●						
	classe A-3 centres d'accueil								
	classe A-4 services culturels		●						
	classe A-5 sécurité, voirie								
	classe A-6 lieux de culte			●					
	classe B parcs, terrains de jeux		●	●					
	classe C équip. publics								
	classe D infras. publiques		●	●					
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture, forêt								
	classe B établissements d'élevage								
	classe C activités complé.								
	classe D formation agricole								
	classe E animaux domestiques	art. 24.4							
<b>NOR- MES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>	isolée		●	●				
		jumelée							
		en rangée							

[1] Les logements sont permis aux conditions suivantes :

# Ville de Coaticook

## grille des usages principaux et des normes

a) Il doit y avoir un minimum de trois logements par bâtiment. Néanmoins, il est permis de remplacer un logement par un commerce, sans avoir à respecter la norme minimale de trois logements, dans les conditions suivantes :

- le logement doit être situé au rez-de-chaussée du bâtiment et en façade de celui-ci ;
- le logement devait être existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 6-1-60 (2017);
- le bâtiment doit comporter au moins un logement suite à la réalisation des travaux de transformation.

b) Dans le cas d'un bâtiment mixte, les logements doivent être situés aux étages supérieurs ou au rez-de-chaussée. Cependant, dans ce dernier cas, le logement ne doit pas être en façade du bâtiment.

[2] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires.

[3] limité à la transformation d'un bâtiment existant, sans agrandissement.

[4] Limité aux établissements dont la superficie au sol n'excède pas 2 500 mètres carrés.

# Ville de Coaticook

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			CV-214	PCV-215 (P)					
<b>NORMES (suite)</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.1.2	—	7,6				
		marge de recul avant max. (m)		—	—				
		marge de recul latérale min. (m)		—	2				
		somme des marges de recul latérales min. (m)		—	6				
		marge de recul arrière min. (m)		—	3				
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur minimale (étage)		2	—				
		hauteur maximale (étage)		4	—				
		hauteur maximale (m)		12	11				
		hauteur minimale (m)		9	—				
		façade minimale (m)		—	—				
		profondeur minimale (m)		—	—				
		superficie min. au sol (m ca)		—	—				
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	—				
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—				
	<b>AUTRES NORMES</b>								
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	règl. 6-1-12 en vigueur 23 novembre 2005			X				
		règl. 6-1-52 en vigueur 16 mars 2016		X	X				
		règl. 6-1-60 (2017), en vigueur 21 février 2018		X					
	notes particulières								